



Délibération n° 2023-8

Conseil d'administration du 22 juin 2023

Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier régional universitaire de Tours (37)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (37) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 299 018,82 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives à l'exercice 2022.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier régional universitaire de Tours, qui, par courrier du 21 mars 2023, a informé le service gestionnaire que le retard constaté sur l'exercice 2022 était imputable à un dysfonctionnement informatique ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier régional universitaire de Tours est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédents (droit à l'erreur) ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 21 juin 2023.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier régional universitaire de Tours (37) sur les cotisations relatives à l'exercice 2022 de la remise totale des majorations pour un montant total de 299 018,82 euros.

Bordeaux, le 22 juin 2023

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac